



Mission régionale d'autorité environnementale

Provence Alpes Côte d'Azur

Décision n° CE-2019-2216
de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur la
création du zonage d'assainissement des eaux pluviales
de Valbonne (06)

n°saisine CE-2019-2216

n°MRAe 2019DKPACA83

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) Provence Alpes Côte d'Azur,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 à R.122-24 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté en date du 30 avril 2019 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CE-2019-2216, relative à la création du zonage d'assainissement des eaux pluviales de Valbonne (06) déposée par la commune de Valbonne, reçue le 03/05/19 ;

Vu la saisine de l'Agence régionale de santé en date du 07/05/19 ;

Vu la décision de délégation du 10 mars 2017 de la MRAe ;

Considérant que la création du zonage d'assainissement des eaux pluviales est élaborée en cohérence avec le plan local d'urbanisme de Valbonne en cours de réalisation et soumis à évaluation environnementale ;

Considérant que ce zonage permettra d'assurer la maîtrise quantitative et qualitative des ruissellements et écoulements pour répondre aux objectifs suivants :

- optimiser le fonctionnement du réseau pluvial et contribuer à lutter contre la pollution à la source ;
- préserver les zones naturelles d'expansion des crues ;
- limiter le risque d'inondation des zones urbanisées et les zones en aval de la commune ;
- préserver la qualité des eaux des milieux naturels de Valbonne en maîtrisant l'impact qualitatif des rejets par temps de pluie sur le milieu récepteur ;

Considérant que ce zonage a pour objectif de privilégier l'infiltration dans le sous-sol de tout ou partie des ruissellements pluviaux et/ou l'épandage en surface, avant tout recours au rejet dans un axe d'écoulement, dans le réseau d'eaux pluviales public, ou sur le domaine public ;

Considérant qu'une étude hydrogéologique à la parcelle devra être effectuée pour déterminer la perméabilité du sol et son aptitude à l'infiltration ;

Considérant que des solutions techniques favorisant la qualité environnementale de type noues, tranchées, puits d'infiltration seront privilégiées dans les zones à enjeux écologiques ;

Considérant qu'une marge de recul variant de 3 à 10 m de part et d'autres du cours d'eau est fixée pour préserver la végétation rivulaire, la continuité écologique et le rôle d'expansion des eaux débordantes ;

Considérant par conséquent qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, la mise en œuvre du zonage n'apparaît pas potentiellement susceptible d'avoir des incidences dommageables significatives sur la santé humaine et l'environnement.

DÉCIDE :

Article 1 – Éligibilité à l'évaluation environnementale

Le projet de création du zonage d'assainissement des eaux pluviales situé sur le territoire de Valbonne (06) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2 – Mise à disposition du public et mesures de publicité

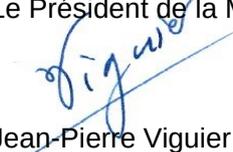
La présente décision a vocation à être mise en ligne par le conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) et par la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL).

Par ailleurs, la présente décision est notifiée au pétitionnaire par la MRAe.

Elle devra en outre, le cas échéant, figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

Fait à Marseille, le 28 juin 2019

Pour la Mission Régionale d'Autorité
environnementale et par délégation,
Le Président de la Mission,



Jean-Pierre Viguié

Voies et délais de recours

Les recours sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours administratif doit être formé dans un délai de deux mois suivant la notification ou la mise en ligne de la présente décision.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de l'Autorité environnementale régionale de la région PACA
MIGT Marseille
DREAL PACA
16 rue Zatarra
CS 70248
13331 Marseille Cedex 3